ORDONNANCE DU : 25 Mars 2008 DOSSIER N°

: 08/00052

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ORDONNANCE DE REFERE DU 25 Mars 2008

PRESIDENT: Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER: Michèle JOSSE

<u>DEMANDEUR</u>

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

comparant

DEFENDERESSE

ETAT FRANCAIS représenté par l'agent judiciaire du Trésor, dont le siège social est sis 6 rue L. Weiss - 75013 PARIS

représenté parla SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

Assignation introductive d'instance en date du 20 Décembre 2007

DEBATS: Audience publique du 11 Mars 2008

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 20 décembre 2007, M. LABORIE a fait attraire l'Etat Français représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en exposant :

- avoir fait l'objet de poursuites judiciaires par une procédure de comparution immédiate en date du 14 février 2006 et avoir été placé en détention pour une durée ne pouvant excéder trois jours à comparaître devant le tribunal au vu des articles 395 et 396 du nouveau code de procédure pénale et avoir été condamné par le tribunal à deux ans de condamnation par faux et usage de faux alors que le tribunal n'était pas compétent du fait du dépôt d'une requête en suspicion légitime devant la chambre criminelle de la cour de cassation contre la juridiction toulousaine,

avoir formé appel contre la décision,

 avoir été illégalement détenu à compter du 9 mars 2006 en l'absence de décision de la Cour d'appel de Toulouse à cette date, cette violation de la loi l'ayant amené à déposer plainte devant le doyen des juges d'instruction de Paris.

M. LABORIE fait valoir que compte tenu de la gravité des voies de fait exercées à son encontre et des différents préjudices qu'elles lui ont causés, il est fondé à demander la somme de deux millions d'euros, mais indique pour autant que la somme réelle ne pourra être déterminée qu'après expertise.

Sur le fondement des articles 5-1 du CPP, 1382 et 1383 du code civil, 145 et 808 du code de procédure civile, M. LABORIE demande à la présente juridiction de :

 ordonner toutes mesures d'urgence et dont il ne peut y avoir aucune contestation sérieuse de la part de l'administration pénitentiaire au vu de l'obligation à réparations des différents préjudices causés,

 ordonner une instruction au vu de ce trouble à l'ordre public qui a eu lieu et pour déterminer la responsabilité par l'expertise et pour évaluer les montants des préjudices subis.

- condamner l'Etat Français à verser les salaires depuis le mois de juillet 2007, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

- renvoyer devant le tribunal en référé après instruction et après expertise ordonnée.

En réponse, l'Agent Judiciaire du Trésor conclut à l'irrecevabilité des demandes aux motifs que les articles 1382 et 1383 sont inapplicables à l'Etat, personne publique, que l'expertise sollicitée apparaît inutile à tous points de vue, que M. LABORIE n'a en toute hypothèse subi aucune détention arbitraire, et qu'enfin l'Administration pénitentiaire ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de son préjudice éventuel, n'étant pas l'autorité de décision.

L'affaire a été mise en délibéré après avoir été retenue à l'audience du 31 janvier 2008. En cours de délibéré, la réouverture des débats a été ordonnée afin de recueillir les observations des parties sur la mise en oeuvre des articles 339 et 340 du code de procédure civile dans la mesure où le demandeur avait subsidiairement lors de l'audience sollicité le renvoi de la procédure devant le juge des référés de Paris, dans le mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et enfin dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

A l'audience du 11 mars 2008, les parties ont indiqué leur accord pour le dépaysement du dossier.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Les articles 339 et 340 du code de procédure civile disposent que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient, et que, lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion

légitime.

En l'espèce la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

Dans ces conditions le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse sera saisi d'une demande de dessaisissement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Vu les articles 339 et 340 du code de procédure civile,

Saisissons le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de renvoi de l'affaire à une autre juridiction,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Président

Le Greffia